

Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac

MAIRIE D'ESCOURCE

3 place de la Mairie
40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📄 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

Séance du 14 septembre 2022

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14
2022

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 14 (dont 3 procurations)

Date de Convocation : 9 septembre

L'an deux mil vingt-deux le quatorze du mois de septembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs SABIN Patrick, Maire, LASTERRA Pierre, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, KNITTEL Paulette, MARTI Valérie, ROMAO Manuel.

Absents et excusés :

Emmanuelle DEDIEU, Jean-Claude DIEDA, Pierre LEPAN

Procurations :

Emmanuelle DEDIEU, procuration à Pierre LASTERRA

Jean-Claude DIEDA, procuration à André RABY

Pierre LEPAN, procuration à Valérie MARTI

Monsieur André RABY a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2022 – 033

~ Annule la délibération 2019 – 071 ~

Objet : Déclassement de la voie communale n°10 BEL AIR – TERRENAVE (depuis RD44 jusqu'au pont de Couaille vers Terrenave)

Selon l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le déclassement d'une voie communale est prononcé par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

S'agissant du déclassement d'une voie communale pour devenir un chemin rural, dès lors que celui-ci reste affecté à l'usage du public, ouvert à la circulation en vertu de l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime et ne nécessite pas de modifications de la voie, aucune

disposition législative ou réglementaire ne fixe de critères matériels pour justifier ce déclassement.

Toutefois, une mesure de déclassement ne peut être édictée que dans un but d'intérêt général.

Lorsqu'une voie communale a été déclassée régulièrement en chemin rural, la commune n'est plus tenue à une obligation d'entretien.

Ce n'est que si la commune effectue ultérieurement des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural qu'elle sera réputée avoir accepté d'en assumer l'entretien et sa responsabilité pourra être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal.

L'obligation d'entretien n'est ainsi pas liée à la circonstance que le chemin rural ait pour fonction principale de desservir les propriétés riveraines, étant précisé que ce chemin, qui doit être affecté à l'usage du public, ne peut être réservé aux seuls riverains.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Et

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Déclasse la voie communale n°10 BEL AIR – TERRENAVE (depuis RD44 jusqu'au pont de Couaille vers Terrenave) en chemin rural,

Charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires incombant au déclassement de la voie communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire par envoi en
Préfecture le 19 / 09 / 2022
et affichage le 19 / 09 / 2022

Le Maire,
P SABIN



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Patrick SABIN

